

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU TRIBUNAL UNIFIÉ DU BREVET
DIVISION LOCALE DE MILAN

ACT. N. 565446/2023 - N. 565453/2023
UPC CFI N. 286/2023 - N. 287/2023

ORDRE D'INSPECTER LES LIEUX ET DE CONSERVER LES PREUVES

DEMANDEUR

PROGRESS MASCHINEN & AUTOMATION AG - Julius-Durst-Strasse 100, 39042, Brixen, Italie,
représentée par Florian Robl, PhD, European Patent Litigators, Patentanwälte Torggler &
Hofmann GmbH & Co KG, Wilhelm-Greil-Straße 16, 6020 Innsbruck, Autriche.

PARTIE DÉFENDERESSE 1

AWM S.R.L. - SS. 13 Pontebbana, Km. 146 33010 Magnano in Riviera (UD), Italie

DÉFENSEUR 2

SCHNELL S.P.A. - via Sandro Rupoli, 2, zona Ind. San Liberio 61036 Colli al Metauro (PU),
Italie

BREVET EN CAUSE

EP 2726230 (ci-après dénommé EP230) intitulé "Méthode et dispositif de production en
continu d'un type de maille" ; date de dépôt 22.6.2012 / EP230 a été délivré / Titulaire
PROGRESS MASCHINEN & AUTOMATION AG.

DIVISION

Division locale de Milan

DÉCIDER DES JUGES

Cette ordonnance a été rendue par la Cour dans la formation suivante :

- Pierluigi PERROTTI juge président et juge rapporteur
- Camille GARROS LIGNIERES juge légalement qualifié
- AlimaZANA juge légalement qualifiée

LANGUE DE PROCÉDURE

Anglais

RÉSUMÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 23 août 2023, Progress Maschinen & Automation AG (ci-après PMA) a déposé deux demandes de conservation de preuves et d'inspection contre AWM s.r.l. et Schnell s.p.a., demandant une ordonnance ex-parte. Ces demandes sont totalement identiques et peuvent donc être jointes et faire l'objet d'une décision simultanée.

PMA est propriétaire de l'EP230, qui protège une méthode et un appareil de production en continu d'une poutre en treillis.

Le demandeur a recueilli des informations sur la production, la promotion et l'offre commerciale d'un appareil appelé *Girderflex / Girderflex VSX*, menées par AWM, une société membre du groupe Schnell depuis 2022.

Le requérant affirme que les caractéristiques de ces machines, telles que décrites et partiellement visibles sur le site web d'AWM, sont supposées reproduire tous les enseignements des revendications de son brevet. Le demandeur considère que la preuve de la contrefaçon alléguée ne peut être obtenue qu'au moyen d'une ordonnance d'inspection des locaux et de conservation des preuves accordée par le tribunal, en particulier si l'on considère que le prix moyen d'une telle machine est d'environ 2 000 000 d'euros.

ORDONNANCE SOUHAITÉE PAR LE DEMANDEUR En

En résumé, le requérant demande :

- une description détaillée de la machine et/ou du procédé prétendument contrefaits ;

- la conservation et la divulgation des supports numériques et des données relatives au produit, au matériel, à l'outil ou au processus susmentionné et la divulgation de tout mot de passe nécessaire pour y accéder ;
- l'inspection de locaux ou de situations locales, de produits, d'appareils ou de méthodes *in situ*, le tout sans entendre les défendeurs.

POINTS LITIGIEUX

1. Juridiction et compétence
2. Respect des dispositions de la règle 192.2 du RdP
 - 2.1. Contenu de la demande
 - 2.2. Description concise de la future procédure au fond
3. Charge de la preuve pour le demandeur en vertu de l'art. 60 UPCA - Preuves raisonnablement disponibles fournies par le demandeur
 - 3.1. Droits sur un brevet valide
 - 3.2. Infraction présumée
4. Exigences de la règle 194.2 RoP
 - 4.1. Urgence
 - 4.2. Raisons d'accorder une ordonnance sans entendre le défendeur - risque de destruction de preuves
5. Paiement des frais de justice
6. Équilibre des intérêts et exécution des mesures

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1. Juridiction et compétence

La Juridiction unifiée du brevet est compétente pour connaître de la présente requête, en vertu de l'artt. 32.1

(c) et 60.1 UPCA.

Le brevet en question est un brevet européen dont le titulaire a retiré un Opt-Out, conformément à l'art. 83.4 UPCA et à la règle 5.7 RoP. Le brevet est en vigueur, *entre autres*, en Italie, comme l'atteste le Registre européen des brevets (pièce jointe A).

La division locale de Milan est compétente en vertu des artt. 32.1 (c) et 33.1 (b) UPCA, pour les raisons suivantes.

AWM s.r.l. et Schnell s.p.a. ont toutes deux leur siège social et leur principal établissement en Italie, respectivement à Magnano in Riviera (UD) et à Colli al Metauro (PU). Des extraits du registre du commerce des défendeurs ont été joints par PMA en tant que pièces jointes F et H. Des demandes ont été déposées auprès de la division locale de Milan où le demandeur a l'intention d'entamer une procédure au fond sur la base de l'art. 33.1 (b) UPCA, conformément à la règle 192.1 RoP.

2. Respect des dispositions de la règle 192.2 du RdP

2.1. Contenu de la demande

Les demandes de conservation des preuves et d'inspection contiennent :

- (a) conformément à la règle 13.1 (a) à (i) du RdP ;
- (b) une indication claire des mesures demandées, y compris le lieu exact des preuves à conserver lorsqu'elles sont connues ou soupçonnées à juste titre (domiciles des défendeurs) ;
- (c) les raisons pour lesquelles les mesures proposées sont nécessaires pour préserver les preuves pertinentes ; d) les faits et les preuves invoqués à l'appui de la demande.

2.2. Description concise de la future procédure au fond

PMA explique qu'elle a l'intention d'entamer une procédure au fond concernant la contrefaçon de brevet commise par AWM s.r.l. et/ou Schnell s.p.a., en s'appuyant sur les preuves obtenues dans le cadre de la présente procédure, afin de faire valoir ses droits conformément à l'art. 25.

Ils entendent notamment demander

- une injonction à l'encontre des défendeurs visant à interdire la poursuite de la contrefaçon liée à l'EP230 ;
- des mesures appropriées à l'égard des appareils contrefaisant le brevet en cause ;
- des dommages-intérêts appropriés au préjudice subi par le demandeur du fait de l'infraction ;
- les frais de justice et autres dépenses encourues par le demandeur ;
- des informations concernant la décision de la Cour diffusées aux frais des défendeurs.

Par conséquent, les conditions prévues par la règle 192.2 du RdP sont pleinement remplies.

3. Charge de la preuve incombant au requérant en vertu de l'art. 60 UPCA - Preuves raisonnablement disponibles fournies par le demandeur 3.1. Droits sur un brevet valide

Le requérant a suffisamment prouvé qu'il avait le droit d'être titulaire du brevet EP230 (voir annexe A).

En ce qui concerne la validité du brevet en cause, il ressort de la décision de la chambre de recours de l'OEB (voir annexe B) que

- la procédure d'opposition auprès de l'Office européen des brevets concernant EP230 a été rejetée ;
- les défenderesses n'étaient pas parties à la procédure d'opposition ; - le brevet en cause a été maintenu comme délivré.

Par conséquent, la validité du brevet en question - à ce stade précoce - est prouvée.

3.2. Infraction présumée

EP230 protège une méthode (voir revendication 1) et un appareil (voir revendication 8) pour produire en continu une poutre en treillis.

La structure de la revendication 1 est présentée par le demandeur comme suit :

M1 Méthode de production en continu d'une poutre en treillis (1) M2 par soudage

M2.1 un arrangement d'accords inférieurs comprenant au moins un accord inférieur (2)

M2.2 et une membrure supérieure (3), disposée à une hauteur spécifique (H) par rapport à la membrure inférieure

M2.3 à au moins un élément diagonal (4) qui s'étend d'avant en arrière entre l'au moins une membrure inférieure (2) et la membrure supérieure (3)

M3 dans lequel le soudage d'au moins une membrure inférieure (2) et de la membrure supérieure (3) à l'au moins un élément diagonal (4) est effectué au moyen d'un dispositif de soudage de la membrure inférieure (5) et d'un dispositif de soudage de la membrure supérieure (6)

M4 dans lequel la hauteur (H) de la membrure supérieure (3) par rapport à la membrure inférieure est modifiée au cours de la production continue de la poutre en treillis (1)

M5 dans lequel la membrure supérieure (3) est coupée avant que sa hauteur (H) ne soit modifiée par rapport à la membrure inférieure.

La structure de la revendication 8 est présentée par le demandeur comme suit :

A1 Appareil pour la production en continu d'une poutre en treillis (1) A2 la poutre en treillis (1)] comprenant

A2.1 un arrangement d'accords inférieurs comprenant au moins un accord inférieur (2)

A2.2 une membrure supérieure (3) disposée à une hauteur spécifique (H) par rapport à la membrure inférieure A2.3 au moins un élément diagonal (4) qui s'étend d'avant en arrière entre les membrures supérieures et inférieures A2.3 au moins un élément diagonal (4) qui s'étend d'arrière en avant entre les membrures supérieures et inférieures

un accord inférieur (2) et l'accord supérieur (3)

A2.4 dans lequel la membrure inférieure (2) et la membrure supérieure (3) sont soudées à l'élément diagonal (4).

A3 L'appareil pour cette opération de soudage comprend

A3.1 un dispositif de soudage de la membrure inférieure (5) et un dispositif de soudage de la membrure supérieure (6) A3.3 un dispositif de coupe (14) pour couper la membrure supérieure (3)

A3.4 un dispositif (10) pour le réglage en hauteur de la membrure supérieure (3) pendant la production continue de la poutre en treillis (1).

Le demandeur a expliqué que le brevet en question EP 230 permet la production continue de la poutre en treillis en changeant la hauteur de la membrure supérieure par rapport à la disposition de la corde inférieure.

La demande indique que sur le site web d'AWM s.r.l. sont commercialisés deux appareils de production de poutrelles en treillis appelés *Girderflex* et *Girderflex Vsx*. Il est indiqué que *Girderflex* est une "*machine à souder les poutrelles en treillis juste à temps, avec changement automatique de la hauteur et du fil supérieur du produit final*". Le demandeur montre une image du site Web et une capture d'écran d'une vidéo YouTube montrant un réglage de la hauteur du câble supérieur.

Par conséquent, la requérante a suffisamment fourni à ce stade des preuves raisonnables pour étayer l'allégation de contrefaçon de son brevet.

Néanmoins, la Demanderesse indique qu'un dispositif de coupe de la membrure supérieure et

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023

un dispositif de réglage en hauteur de la membrure supérieure pendant la production continue de la poutre en treillis et les opérations correspondantes ne sont pas visibles dans cette vidéo.
C'est la raison pour laquelle le

le demandeur a besoin d'une ordonnance pour rassembler davantage de preuves afin de pouvoir prouver l'infraction alléguée.

4. Exigences de la règle 194.2 RoP

Conformément à la règle 194.2 du RdP, la Cour tient compte de l'urgence et des raisons pour accorder une ordonnance ex-parte.

4.1. Urgence

La requérante a allégué que deux appareils *Girderflex ont* déjà été vendus par AWM s.r.l. et/ou Schnell s.p.a., l'un à un client aux Pays-Bas et l'autre à un client en Belgique.

Plus récemment, à la fin du mois de juillet, une autre machine a été proposée à la vente par AWM à un client italien (voir le témoignage écrit, pièce jointe C) ;

L'AWM sera également présente en tant qu'exposant confirmé au congrès BIBM à Amsterdam - un salon important dans ce domaine - qui aura lieu du 27 au 29 septembre 2023.

Toutefois, l'offre commerciale est toujours en cours sur le site web de l'AWM.

4.2. Raisons d'accorder une ordonnance sans entendre les défendeurs - risque de destruction de preuves

La saisie des données est la cible principale du demandeur et il est généralement admis que les données numériques peuvent être facilement

cachés ou effacés si les défendeurs sont prévenus à l'avance de ce type de demande.

Il est donc justifié que les preuves puissent être facilement retirées au cas où les défendeurs seraient informés ou entendus avant la mesure.

Par conséquent, cette ordonnance doit être rendue sans que les défendeurs aient été entendus, car il existe un risque manifeste que des preuves soient détruites ou cessent d'être disponibles (article 60, paragraphe 5, de la loi sur la prévention de la criminalité organisée).

5. Paiement des frais de justice

Les frais de justice ont été dûment acquittés, de sorte que les conditions prévues par la règle 192.5 du règlement de procédure sont remplies.

6. Équilibre des intérêts et modalités d'exécution.

6.1. Remarque préliminaire concernant la présence de deux accusés.

AWM a récemment rejoint le groupe Schnell (depuis juin 2022) et il est donc hautement et raisonnablement probable que les défendeurs opèrent avec une archive centralisée pour les données et les documents électroniques. Cela implique une inspection dans les locaux de chacun des deux défendeurs.

6.2. La pondération de l'intérêt de toutes les parties implique l'octroi de la mesure, compte tenu du risque potentiel de préjudice pour chacune des parties, en cas d'octroi - pour les défendeurs - ou de refus de la mesure - supporté par le requérant.

Compte tenu du principe de proportionnalité, la menace de destruction définitive des preuves pesant sur le demandeur est jugée plus importante que l'exposition des défendeurs à l'exécution des mesures requises.

Dans ce cas, les demandes visant à obtenir une ordonnance *ex-parte* pour l'inspection des locaux et la préservation des preuves seront considérées comme des demandes motivées conformément à la règle 199 du RdP et seront accordées comme demandé par le requérant.

6.3. Conformément à l'article 196.4 du RdP, les mesures autorisées seront exécutées conformément au droit national du lieu d'exécution des mesures. c'est-à-dire le droit italien - par deux experts, nommés par la Cour et notamment mentionnés dans le dispositif, afin de procéder simultanément dans les locaux de chaque défendeur. Ces experts figurent sur la liste des experts en brevets qui ont l'habitude de coopérer avec les juridictions nationales, de sorte que le choix garantit l'expertise, l'indépendance et l'impartialité, comme l'exige la règle 196.5 du RdP.

Les experts désignés procèdent avec l'aide de l'huissier de justice compétent.

Seuls deux représentants du demandeur, à savoir un de ses avocats et un de ses experts pour chaque lieu à inspecter, peuvent être présents lors de l'exécution de ces mesures.

Aucun autre représentant, ni aucun employé du demandeur n'est donc autorisé à assister à l'exécution de ces mesures.

Les experts désignés déposent immédiatement et au plus tard le lendemain de l'exécution des mesures un rapport écrit, accompagné d'une copie intégrale de tous les documents et données obtenus à la suite de l'exécution des mesures.

6.4. Confidentialité.

Conformément à l'art. 58 UPCA, la règle 196.1 (d) et la règle 199.1 RoP, la Cour ordonne que l'accès à toute information et document recueillis par les experts chargés de l'exécution de la mesure soit interdit, afin d'assurer une protection efficace des informations confidentielles. Les représentants du demandeur, autorisés à assister à l'exécution des mesures, sont tenus de garder confidentielle toute information dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de la présente ordonnance et qui concerne les activités commerciales des défendeurs, y compris de la part du demandeur lui-même et de ses employés.

La question de savoir si les parties défenderesses doivent introduire une demande de réexamen de la présente ordonnance conformément à la règle

197.3 RdP, ils sont expressément invités à commenter les intérêts de confidentialité qu'ils pourraient avoir après la présentation du rapport d'expertise écrit par les experts nommés pour exécuter cette ordonnance. Les représentants du demandeur qui ont été autorisés à être présents lors de l'exécution des mesures d'inspection des locaux de la défenderesse doivent être entendus. Le tribunal décidera alors seulement si et dans quelle mesure le rapport écrit des experts et les documents qui y sont joints sont portés à la connaissance du demandeur et si l'ordonnance de secret qui oblige les représentants de PMA est levée. Il sera ensuite mis en place un club de confidentialité, afin d'identifier les informations pertinentes pour l'affaire ainsi que les informations considérées comme des " secrets commerciaux " (tels que définis par la directive de l'UE n. 943/2016 sur la protection des secrets commerciaux) devant être gardées confidentielles afin que l'accès soit limité à des personnes spécifiques.

Dans le cas où les défendeurs omettraient, pour quelque raison que ce soit, de déposer la demande de révision *ex* règle 197.2 RdP, cela impliquerait une approbation tacite de la divulgation complète du contenu du rapport des experts et de l'annexe, sans limitations ou toute autre condition. Dans ce cas également, l'accès du demandeur sera néanmoins soumis à une autorisation expresse préalable de la Cour.

Conformément à l'art. 60.8 UPCA et la règle 198 RoP, les mesures de conservation des preuves et d'inspection des locaux seront révoquées ou cesseront d'avoir effet, à la demande des défendeurs, si le requérant n'intente pas d'action conduisant à une décision sur le fond de l'affaire devant la Cour dans un délai n'excédant pas 31 jours calendaires ou 20 jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, après que, en tant qu'alternatives, les mesures de conservation des preuves et d'inspection des locaux aient été révoquées ou cessent d'avoir

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023

effet, à la demande des défendeurs :

(i) la décision finale de la Cour sur une demande de réexamen déposée au titre de la règle 197 du RdP, qui modifie ou confirme l'ordonnance *ex parte* ;

(i) l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 197.3 du RdP, sans qu'une demande de révision n'ait été déposée par les parties défenderesses.

6.5. Le rapport écrit et tout autre résultat des mesures d'inspection des lieux et de conservation des preuves ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure au fond, conformément aux règles 196.2 et 199 du RdP.

6.6. Signification. Compte tenu de la nécessité de garantir l'effet de surprise, la signification de la demande, ainsi que de la présente ordonnance, est effectuée par le demandeur dans les locaux des défendeurs, immédiatement au moment de l'exécution de la présente ordonnance, conformément à la règle

197,2 RdP,

6.7. Garantie. Conformément aux articles 196.3 et 196.6 du RdP, le Tribunal ordonne à PMA de fournir une garantie adéquate - également comme condition d'exécution de la présente ordonnance - pour les frais de justice et autres dépenses ainsi que pour l'indemnisation de tout préjudice subi ou susceptible d'être subi par les défendeurs, par le dépôt d'un montant de 50 000 euros, égal à 2,5 % de la valeur de l'affaire, soit 2 000 000 euros.

La présente ordonnance ne prend effet que lorsque le demandeur a fourni une garantie sous forme de dépôt.

6.8. Révision. Les défendeurs peuvent demander le réexamen de cette ordonnance conformément à l'art. 60.6 UPCA et la règle 197.3 RoP.

6.9. Recours. Les parties peuvent faire appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément à l'article 73.2 (a) de l'UPCA et à la règle 220.1 du RdP. 73.2 (a) UPCA et à la règle 220.1 RoP.

POUR TOUTES CES RAISONS

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - DIVISION LOCALE DE MILAN

ordonne que le demandeur soit autorisé à ;

- inspecter simultanément les locaux de AWM s.r.l. et de Schnell s.p.a., respectivement à Magnano in Riviera (UD) - Strada statale 13 Pontebbana km 146 snc et à Colli al Metauro (PU)

- via Sandro Rupoli n. 2, afin de

(i) obtenir, rassembler et conserver toute la documentation technique,

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023

promotionnelle et commerciale concernant uniquement et strictement l'appareil identifié
comme *Girderflex* et/ou

Girderflex Vsx, sous quelque format que ce soit, la divulgation préalable également de tous les supports numériques et données connexes disponibles sur tout type d'appareil utilisé par les défendeurs, y compris les unités / systèmes de stockage externes et dans le nuage ;

(ii) conserver des preuves dans les locaux d'AWM s.r.l. par une description détaillée de l'appareil identifié comme *Girderflex* et/ou *Girderflex Vsx*, accompagnée de photos et/ou de vidéos de ces machines, si elles sont présentes dans les locaux, également afin d'établir si les machines sont adaptées à la mise en œuvre du processus protégé par les revendications 1 à 7 du brevet européen EP 2726230 ;

- Il est ordonné à AWM s.r.l. et à Schnell s.p.a. de permettre aux personnes désignées pour l'exécution de la présente ordonnance (i) de pénétrer dans les locaux susmentionnés, d'inspecter les locaux comme déterminé précédemment et de conserver les preuves ; (ii) de prendre des photographies ou des films à des fins documentaires pertinentes pour la conservation des preuves ordonnée et pour l'inspection ordonnée ; (iii) d'avoir un accès complet à tous les documents, quel qu'en soit le format, concernant uniquement et strictement les appareils identifiés comme *Girderflex* et/ou *Girderflex Vsx* et donc liés à l'inspection commandée et à la préservation des preuves, également en se connectant à tout appareil ou unité de stockage/système utilisé par ces derniers ;
- la présente ordonnance sera exécutée, avec l'huissier de justice territorialement compétent, par ing. Carlo Maria Faggioni, via _____ tél. ____, e-mail _____ et par ing. Michele Fattori, via _____ - tél. ____ _____, e-mail _____ chacun d'entre eux étant assisté - si nécessaire - par un expert en criminalistique informatique ;
- en tant que représentants du requérant, seuls Dr. Markus Gangl et Dr. Florian Robl ainsi que Dr. Heiko Segger et Dr. Stefano Manconi sont autorisés à être présents pendant l'exécution de cette ordonnance, à l'exclusion de tout autre représentant, employé ou préposé ; les représentants autorisés doivent garder confidentielles toutes les informations dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de cette ordonnance et qui concernent l'activité commerciale des défendeurs, y compris du requérant lui-même et de ses employés ;
- il est ordonné aux experts désignés de présenter au sous-registre de la division locale de

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023

Milan de la Juridiction unifiée du brevet un rapport écrit sur les conclusions de l'inspection des lieux et les mesures de conservation des preuves concernant la contrefaçon suspectée

du PE 2726230, en y joignant tous les documents collectés, une fois que les activités requises auront été achevées et, en tout état de cause, au plus tard le jour suivant la finalisation de toutes les opérations ;

- le rapport écrit et tout autre résultat des mesures de conservation des preuves et de l'inspection des lieux ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure au fond ;
- l'accès au rapport écrit des experts et à ses annexes est interdit et il ne sera mis à la disposition des parties qu'après une ordonnance spécifique de la Cour, comme cela est mieux précisé dans les motifs de la décision ;
- les mesures de conservation des preuves et d'inspection des locaux sont révoquées ou cessent de produire leurs effets, à la demande des défendeurs, si le requérant ne saisit pas la Cour d'une action conduisant à une décision sur le fond de l'affaire dans un délai n'excédant pas 31 jours calendaires ou 20 jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, après (i) une décision finale de la Cour sur une demande de réexamen déposée en vertu de la règle 197 du RdP, qui modifie ou confirme la présente ordonnance ou, à titre subsidiaire, (ii) l'expiration du délai de trente jours prévu par la règle 197.3 du RdP, sans demande de révision déposée par les défendeurs ;
- la présente ordonnance, accompagnée d'une copie de la requête et de ses pièces ainsi que des instructions relatives à l'accès à la procédure par le CMS, sera signifiée par le demandeur aux locaux des défendeurs immédiatement au moment de l'exécution de la présente ordonnance, conformément à la loi italienne relative à la signification des actes judiciaires ;
- cette ordonnance est exécutoire sous réserve du paiement consigné par le demandeur d'une garantie par dépôt de 50 000 euros ;
- les défendeurs peuvent demander un réexamen de cette ordonnance dans les trente jours suivant l'exécution des mesures, conformément à la règle 197.3 du RdP ;
- les parties peuvent interjeter appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément à l'art. 73.2 (a) UPCA et la règle 220.1 (c), 224.2 (b) RoP.

Milan, 25 septembre 2023.

Pierluigi Perrotti
juge président et juge rapporteur
pag. 16 de 17

Act. n. 565446/2023 - Act. n. 565453/2023

UPC CFI n. 286/2023 - n. 287/2023

Camille Garros Lignieres juge
légalement qualifié *Alima Zana*
juge légalement qualifié

Maddalena Ferretti
greffier

Mots clés : préservation des preuves ; inspection des lieux ; ordonnance rendue *ex parte* ;
demande introduite avant le début de la procédure au fond.